

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juin 2011

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 - (n° 3406)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1405

présenté par
M. Brard

ARTICLE PREMIER

I. – À la deuxième ligne de la première colonne du tableau de l’alinéa 6, substituer au montant :

« 1 300 000 € »,

le montant :

« 1 000 000 € ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à l’alinéa 7 et à la fin de l’alinéa 47.

III. – En conséquence, à l’alinéa 7, substituer au montant :

« 1 500 euros »,

le montant :

« 250 euros ».

IV. – En conséquence, rédiger ainsi la deuxième ligne du tableau de l’alinéa 9 :

Égale ou supérieure à 1 000 000 € et inférieure à 1 400 000 €	7 250 € – (2 X 0,25 % P)
---	--------------------------

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le but de cet amendement est de fixer le seuil d'entrée à 1 million d'euros et d'appliquer le dispositif de lissage spécifique pour les patrimoines nets taxables situés entre 1 et 1,4 million d'euros, en cohérence avec le dispositif proposé par le Gouvernement.